REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

-
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4152/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 03/01/2018

Affaire :

La Société PIEMME Construction Côte d'Ivoire

(Cabinet ADJE ASSI METAN)

C/

La société de BUILD AFRICA

(Cabinet CLK)

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'opposition formée par la Société PIEMME Construction Côte d'Ivoire contre l'ordonnance d'injonction de payer N°2036/2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 15 juin 2017 ;

La condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 03 Janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Mesdames TANO A Isabelle épouse DIAPPONON, TRAORE née KOUAO Marthe, messieurs N'GUESSAN K. Eugène et SAKO KARAMOKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société PIEMME Construction Côte d'Ivoire, SARL au capital de 5.000.000 F CFA inscrite au RCCM sous le n°CI-ABJ-2012-B-51 08, Compte Contribuable n°4226621 W, dont le siège social est sis à Abidjan, Adjamé 220 logements de Fraternité Matin, Bâtiment E (rez-de-chaussée), 01 BP 4796 Abidjan 01, Tél: 23000629/23000329, Cel. : 09437643, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Sékou Kéita, Directeur Général;

Ayant pour conseil le cabinet ADJE ASSI METAN, avocats près la cour d'appel d'Abidjan ;

Demanderesse comparant et concluant par les soins de son conseil le cabinet ADJE ASSI METAN, avocats près la cour d'appel d'Abidjan ;

d'une part,
Et

1 La société BUILD AFRICA anciennement dénommée EGBTP, SARL au capital de 3.000.000 de F CFA, inscrite au RCCM sous le n°CI-ABJ-2012-B-10863, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody, Angré 8ème tranche, carrefour Nelson Mandela, Résidence TEITA, 1er étage, 01 BP 3697 Abidjan 01, Tél: 22 52 24 44 ;

Laquelle fait élection de domicile à la SCPA CL, Société d'Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan, Cocody, 2 plateaux les vallons, Concession S/DEC/, rue J 6/, villa Athéna, 25 BP/976 Abidjan 25, Tél: 22 52 2 25, Fax: 22 52 525, website: www.clkavocats.com. email: info@clkavocats.com ;

2 La NSIA BANQUE, SA avec conseil d'administration au capital de 20.000.000.000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan plateau, avenue Joseph Anouma, 01 BP 1274 Abidjan 01, Tel : 20

20 07 20 prise en la personne de son représentant légal, Monsieur YACE LEONCE, Directeur général

Défenderesse comparant et concluant par les soins de son conseil la CLK d'Avocats, Société d'Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan, Cocody, 2 plateaux les vallons, Concession S/DEC/, rue J 6/, villa Athéna, 25 BP/976 Abidjan 25, Tél: 22 52 2 25, Fax: 22 52 525, website: www.clkavocats.com. email: info@clkavocats.com ;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 29/11/2017, l'affaire a été appelée à cette ; Le tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec. Une mise en état a alors été ordonnée et confiée au Juge TANO Isabelle épouse DIAPPONON et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 20/12/2017 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1326/2017 ;

A l'audience du 20/12/2017, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 03/01/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 09 novembre 2017, la Société PIEMME Construction Côte d'Ivoire a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°2036/2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, le 15 juin 2017, qui l'a condamnée à payer à la société BUILD AFRICA la somme de 103.705.017 F CFA;

Cette ordonnance d'injonction de payer lui a été signifiée le 30 juin 2017 et elle a assigné cette dernière à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 29 novembre 2017 pour statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la Société PIEMME Construction Côte d'Ivoire expose que son opposition est recevable parce que l'exploit de signification

du 30 juin 2017 n'a pas été servi à son siège social sis à Adjamé 220 logements mais a été remis à monsieur BROU Koffi David, commercial à la Société Côte d'Ivoire Services et Logements dont le siège social est à Cocody Deux-Plateaux, rue J 07, derrière SOCOCE, Villa 36, Résidence de la Paix ;

Elle en déduit que l'ordonnance critiquée, n'a pas été régulièrement signifiée à sa personne, de sorte que le délai de quinze jours pour faire opposition court, non pas du jour de la signification faite à personne, mais du jour où elle a eu connaissance de l'ordonnance d'injonction de payer, à savoir, à l'occasion de la dénonciation de la saisie-attribution de créances dont elle a fait l'objet par l'exploit en date du 02 octobre 2017 ;

Sur l'action en recouvrement, elle fait valoir qu'en vertu du contrat la liant à la société BUILD AFRICA, le coût des travaux à réaliser est fixé à la somme totale d'un milliard trente-deux millions soixante-douze mille francs (1.032.072.000F) CFA et que cette dernière a effectivement réalisé les travaux d'un montant de sept cent quatre-vingt-treize millions trois cent vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-sept francs (793.329.287F) CFA;

Elle précise que l'avance payée et les matériaux qu'elle a envoyés sont d'un montant de huit cent soixante-neuf millions cent soixante-dix-huit mille quatre cent quinze francs (869.578.415) CFA, soit un surplus de 76.249.128F CFA ;

Selon elle, l'état de cette créance a fait l'objet d'un courrier, transmis par exploit d'huissier à BUILD AFRICA le 28 septembre 2017 ;

Estimant que c'est la société BUILD AFRICA qui reste lui devoir la somme de soixante-seize millions deux cent quarante-neuf mille cent vingt-huit francs (76.249.128F) CFA, elle sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°2036/2017 du 15 juin 2017 et à titre reconventionnel la condamnation de la société BUILD AFRICA à lui payer la somme de 76.249.128 F CFA;

En réplique, la société BUILD AFRICA soulève l'irrecevabilité de l'opposition de la Société PIEMME Construction Côte d'Ivoire au motif que l'exploit de signification a été reçu par monsieur BROU Koffi David, commercial, qui y a apposé sa signature avec le cachet de l'entreprise PIEMME ;

Elle ajoute que des pièces produites aux débats par la demanderesse elle-même, le siège social de la Société Côte d'Ivoire Services et Logements est à Cocody deux plateaux derrière SOCOCE, Villa numéro 94, 23 BP-486 Abidjan 23 et non à la Villa 36 de la résidence de la paix qui correspond au siège social de la Société PIEMME Construction, adresse qui est celle du siège social de cette dernière, à laquelle, tous les actes et pièces lui ont été communiqués et reçus par son responsable administratif;

En tout état de cause, poursuit-elle, en application de l'article 10 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'exécution, le débiteur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour former opposition soit à compter du premier acte signifié à personne, soit à compter de la première mesure d'exécution;

Elle souligne qu'ainsi, la demanderesse qui prétend que c'est suite à l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances du 02 octobre 2017, qu'elle a eu connaissance l'Ordonnance d'Injonction de Payer, avait jusqu'au 18 octobre 2017 pour former opposition de sorte que son opposition intervenue le 16 novembre 2017, soit environ un mois plus tard est irrecevable ;

Sur l'action en recouvrement, elle explique que dans le cadre de la mise en œuvre de son opération immobilière portant sur la réalisation de 2.172 logements sociaux et économiques à Yopougon GNANDOBITE dite « Cité ADO», suivant lettre n°004/PCCI/EGBTP du 24 juin 2013, la société PIEMME Construction lui a passé commande de la construction de trois(3) immeubles de type C pour un montant d'un milliard trente-deux millions soixante-douze mille francs (1.032.072.000 F) CFA ;

Elle indique qu'en vue du financement de ces travaux et confiant dans le paiement régulier de leur prix, elle a emprunté à la Banque Sahélo-Saharienne d'Investissement et pour le Commerce dite BSIC-CI et pour le remboursement des échéances de ce prêt, PIEMME Construction Côte d'Ivoire, a accepté la domiciliation dans les livres de la BSIC-CI, des paiements qu'elle effectuerait au titre du prix des travaux réalisés ;

Elle fait observer que c'est ainsi qu'elle a réalisé en temps et en heure, les travaux et transmis à PIEMME Construction Côte d'Ivoire, les premières factures qui lui restent dues à ce jour, trois (03) années plus tard, au mépris du délai de paiement de quarante-cinq (45) jours convenu ;

Elle relève qu'elle lui a adressé une sommation interpellative suivie de mise en demeure en date du 27 Avril 2017 sur laquelle elle a reconnu lui devoir la somme de 250.000.000F CFA mais en lieu et place du paiement attendu, la Société PIEMME Construction lui a adressé une correspondance aux termes de laquelle, elle réclame la restitution de la somme de Soixante-seize millions deux cent quarante-neuf mille cent vingt-huit francs (76.249.128F) CFA ;

Aussi, a-t-elle protesté à cette réclamation suivant courrier du 10 octobre 2017 ;

Estimant que cette dernière, tente maladroitement de s'exonérer de son obligation de paiement de la dette qu'elle a elle-même expressément reconnu devoir, elle sollicite que le tribunal rejette l'opposition de la

Société PIEMME Construction Côte d'Ivoire comme étant mal fondée, déclare sa demande reconventionnelle irrecevable et confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société BUILD AFRICA, défenderesse à l'opposition a comparu et a même fait valoir ses moyens de défense;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution: « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie.*

Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision »;

Il ressort de ce texte que les jugements du tribunal statuant sur opposition à ordonnance d'injonction de payer sont toujours susceptibles d'appel ;

En conséquence, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

La société BUILD AFRICA prétend que l'action de la demanderesse doit être déclarée irrecevable au motif que l'ordonnance d'injonction de payer lui ayant été signifiée par exploit en date du 30 juin 2017 son opposition formée le 16 novembre 2017 est tardive ;

La demanderesse pour sa part soutient que l'ordonnance querellée n'a pas été signifiée à son siège social a et qu'elle n'en a eu connaissance qu'à l'occasion de la dénonciation de la saisie-attribution de créances dont elle a fait l'objet, par l'exploit en date du 02 octobre 2017 ;

Aux termes de l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « L'*opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.*
Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à

l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur» ;

En outre, l'article 335 du même acte uniforme dispose que : «*les délais prévus dans le présent Acte Uniforme sont des délais francs*» ;

Il ressort de ces dispositions que, lorsque l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la personne du débiteur, celui-ci dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signification pour former opposition à ladite ordonnance ;

Cependant, si l'acte n'a pas été signifié à sa personne, le délai de 15 jours pour faire opposition court du jour du premier acte signifié à personne ou du jour de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'examen des pièces du dossier que l'ordonnance d'injonction de payer critiquée a été rendue le 15 juin 2017 et signifiée le 30juin 2017 à la demanderesse, àCocody Deux-Plateaux, rue J 07, derrière SOCOCE, Villa 36, Résidence de la Paix;

La Société PIEMME Construction Côte d'Ivoire prétend que cet endroit n'est pas son siège social mais celui de la société Côte d'Ivoire Services et Logements, de sorte que la décision critiquée ne lui ayant pas été signifiée à personne,le délai de 15 jours prescrit pour former opposition doit courir à compter du 02 octobre 2017, date à laquelle elle a reçu dénonciation de la saisie-attribution de créance dont elle a été l'objet;

Le tribunal constate qu'au demeurant, en considérant cette date du 02 octobre 2017, la demanderesse avait jusqu'au 18 octobre 2017 pour former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer critiquée;

En conséquence, en application des textes précités, l'opposition de la Société PIEMME Construction Côte d'Ivoire intervenue le 16 novembre 2017, soit plus de quinze jours après la mesure d'exécution sus indiquée doit être déclarée irrecevable ;

Sur les dépens

La Société PIEMME Construction Côte d'Ivoire succombant à l'instance, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare irrecevable l'opposition formée par la Société PIEMME Construction Côte d'Ivoire contre l'ordonnance d'injonction de payer N°2036/2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 15 juin 2017 ;

La condamne aux dépens de l'instance.
Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 00286047

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 07 FEV 2018 .....
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 11
N° 212 Bord. 68 / 95
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre